

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE NORMANDIE

DELIBERATION N° 87-33 DU 10 NOVEMBRE 1987
RELATIVE AUX CONTRATS DEPARTEMENTAUX
ET A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE ANNUELLE
ENTRE LES DEPARTEMENTS POUR 1988

Le conseil d'administration de l'agence financière
de bassin "Seine-Normandie",

Vu la loi du 16 décembre 1964
Vu le décret N° 66-700 du 14 septembre 1966
Vu la délibération N° 85-30 du 24 octobre 1985
Vu le V° programme de l'agence

DELIBERE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve le contrat
départemental type annexé à la présente
délibération. Ce contrat-type constitue un modèle
dont chaque contrat départemental devra respecter
les principes, des adaptations mineures pouvant
toutefois être apportées.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration approuve la répartition
de l'enveloppe annuelle entre les départements telle
qu'indiquée par le document annexé à la présente
délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration

Olivier PHILIP

SEPTEMBRE 1987

PROJET DE CONTRAT-TYPE
(applicable à compter de 1988)

DEPARTEMENT - AGENCE
POUR LES OPERATIONS CLASSIQUES D'INTERET LOCAL

ENTRE

Le département, représenté par M, président
du conseil général

d'une part

ET

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, représentée par
M. FABRET, directeur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'agence attribue au département une aide financière pour
lui permettre de subventionner les collectivités locales qui
réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux souterraines et
superficielles
- protéger les eaux souterraines et superficielles
- améliorer la qualité des eaux distribuées
- garantir l'accès à la ressource, même en cas de
circonstances exceptionnelles (pollution accidentelle,
sécheresse...).

ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le département reçoit de l'agence, au titre de l'année...,
une autorisation de programme globale de F, représentant
30 % d'un montant de travaux de F hors taxes.

Il s'engage à subventionner, avec cette aide financière,
des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus,
selon les priorités figurant à l'article 5 du présent contrat.

Il arrêtera la liste des opérations financées au titre de l'année et fixera le taux de subvention de chacune d'elles.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Pourront bénéficier des subventions de l'agence au titre du présent contrat :

- . les communes rurales ou leurs syndicats,
- . le département lui-même.

Sont exclus du champ d'application du présent contrat :

- . les communes urbaines ou leurs syndicats,
- . les communes ou leurs syndicats, dont les travaux sont justiciables d'une aide au titre de la Zone d'Action Renforcée (1), en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,
- . les communes ou leurs syndicats retenus par le Comité de suivi "Seine-Propre" en ce qui concerne l'assainissement (1),
- . les maîtres d'ouvrage privés,
- (2)

Les communes et les maîtres d'ouvrage privés exclus du champ d'application du présent contrat peuvent cependant recevoir une aide de l'agence de bassin selon les modalités prévues par son Vème programme d'intervention. Dans ce cas, cette aide donne lieu à la passation directe d'une convention ou d'un contrat séparé entre le maître d'ouvrage et l'agence.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

4.1 - Les opérations suivantes pourront être retenues :

- études d'exécution de travaux d'assainissement et de dépollution
- construction et amélioration d'ouvrages d'épuration
- valorisation agricole des boues de stations d'épuration
- construction de réseaux d'assainissement (seule la part eaux usées peut être prise en compte) en vue du remplissage d'un ouvrage d'épuration existant ou programmé (plan de financement arrêté). (3)

(1) Mentions à supprimer quand le département n'est pas concerné.

(2) A compléter dans le cas où des procédures particulières existent dans le département. Ex : contrat Armançon.

(3) Seuls les travaux correspondant à une pollution existant à la date de la demande sont pris en compte. Sont exclus des aides de l'agence les réseaux tertiaires dans les zones d'urbanisation future (ex : nouveaux lotissements).

- réhabilitation des réseaux d'assainissement justifiée par une étude de diagnostic de ces réseaux
- travaux permettant d'améliorer la sécurité de la production d'eau potable en assurant à tout moment une quantité d'eau potable suffisante à la satisfaction des besoins des usagers, ainsi qu'une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires, même en circonstances exceptionnelles : campagnes de recherche d'eau ; création d'unités de productions nouvelles ; interconnexion de centres de production ; amélioration de traitements existants...

4.2 - Les opérations suivantes sont exclues du champ d'application du présent contrat, soit parce qu'elles peuvent bénéficier d'aides de l'agence selon d'autres procédures, soit parce qu'elles ne sont justiciables d'aucune aide :

1) opérations pouvant être financées par l'agence selon d'autres procédures que le contrat département-agence :

- . études générales sur les ressources et leur utilisation : études préalables aux choix de programmation, études de schémas d'assainissement ...
- . opérations liées à la mise en place des périmètres de protection légaux (y compris procédure DUP),
- . travaux de protection de captage;
- . études et travaux liés aux aménagements de rivière,
- . études de diagnostic de réseaux d'assainissement,
- . travaux d'assainissement individuel,
- . opérations dites "particulières" dont la liste est communiquée au département,

2) opérations ne pouvant être financées par l'agence :

- . assainissement pluvial

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures (cartes départementales, ou dossiers d'objectifs de qualité approuvés par le conseil général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc...), veillera à la cohérence des travaux et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes.

Dans ce cadre, le département attribuera aux maîtres d'ouvrage, en fonction des demandes présentées, des subventions répondant aux priorités suivantes :

.....

ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

6.1 - Avant décision de financement, le département transmettra à l'agence, pour chaque opération figurant dans sa programmation, les indicateurs suivants :

- 1) pour une station d'épuration ou extension :
 - . sa capacité
 - . son niveau de rejet au sens de la circulaire du 4 novembre 1980 sur les conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains.
- 2) pour un collecteur d'assainissement :
 - . le nombre de branchements
 - . le nombre d'habitants qui seront raccordés au collecteur.
- 3) pour les travaux concernant la ressource en eau :
 - . note précisant les problèmes de qualité rencontrés, les besoins en eau de la population et les ressources disponibles (qualité-quantité) avant travaux.

L'agence adressera sous un mois au département son avis sur ce programme.

6.2 - Avant début d'exécution des travaux, le département fera parvenir à l'agence les dossiers techniques correspondant à chaque opération (A.P.D, dossier technique remis pour l'appel d'offres, dossier du constructeur...).

L'agence adressera sous un mois son avis technique au département et en informera le maître d'ouvrage. Cet avis ne s'imposera pas au département.

6.3 - Le département pourra demander la participation des services de l'agence aux études, à la programmation et à l'examen technique des dossiers. L'agence s'engage à apporter son aide dans la mesure de ses moyens, notamment par la diffusion de fiches techniques destinées aux maîtres d'ouvrage, et dont l'objectif est de faire connaître l'expérience accumulée par les différents intervenants dans le domaine de l'eau.

6.4 - L'arrêté attributif d'une subvention pris par le département fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence: montant des travaux H.T., taux de l'aide, montant de l'aide, et stipulera que l'agence est invitée à la commission chargée de l'examen des offres, ou est consultée pour l'élaboration des marchés négociés.

Copie de cet arrêté sera adressée à l'agence.

Pour les aides aux collecteurs d'assainissement, le montant de travaux porté dans l'arrêté sera celui relatif à la part "eaux usées" seule.

6.5 - A l'occasion de l'instruction des dossiers, l'agence fera connaître, le cas échéant, au département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.

6.6 - Les autorisations de programme non affectées par le département au cours de l'année pourront être reportées sur l'exercice suivant dans la limite de 20 %.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

7.1 - Le département fera connaître à l'agence, à la fin de chaque année, ses besoins en crédits de paiement pour l'année suivante au titre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats auront été passés préalablement, le département communiquera à l'agence l'estimation des crédits de paiement nécessaires pour l'exécution de chacun d'eux. Toutefois, l'agence globalisera la dotation d'une même année.

7.2 - Les crédits de paiement seront versés au département selon les modalités suivantes :

- au premier trimestre ou, à défaut, à la signature du contrat, un acompte représentant 75 % des prévisions de crédits de paiement nécessaires dans l'année,
- en novembre, au vu du bilan des paiements effectués par le département ou programmés pour les deux derniers mois de l'année en cours, l'agence régularisera en ajustant à due concurrence sa dotation en crédits de paiement :
 - . si les paiements effectués ou programmés par le département au titre de l'année en cours sont supérieurs au premier acompte versé par l'agence, un deuxième acompte représentant la différence sera versé au département.
 - . dans le cas contraire, l'ajustement sera effectué sur le premier acompte de l'année suivante.

7.3 - Le département fournira les pièces suivantes :

- la copie de son compte d'emploi. A celui-ci sera jointe une annexe qui fera apparaître le décompte par opération des sommes versées au titre de chacun des contrats,
- les procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude,
- pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement : les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984.

7.4 - Lors du versement du solde des fonds au bénéficiaire, le département lui rappellera l'origine de ceux-ci.

7.5 - Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'agence au titre du présent contrat :

- si les versements effectués par le département s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'agence, celle-ci adaptera sa dotation par un dernier versement représentant la différence,
- dans le cas contraire, le département remboursera à l'agence la somme due.

Le Directeur de l'agence

Claude FABRET

Le Président du
Conseil général

Le Contrôleur financier
des agences de bassin

P.F. CLEVY

CONTRATS DEPARTEMENTAUX

Répartition de la dotation de l'agence 1988

22/9/87

CODE DPT	DEPARTEMENTS	AIDES DEPARTEMENTALES		POTENTIEL FISCAL (PF) (F/Bab)	AIDES 88	VALEUR DE I EN %	DOTATION DEPARTEMENTALE 1988 (en MF)	RAPPEL DOT. 87 (MF)
		1987 (KF)	1988 (KF)		I= ——— P.F.			
02	AISNE	4.027	4.160	733,24	5,673	2,32%	3,06	5,30
08	ARDENNES	3.479	3.594	662,39	5,426	2,22%	2,93	1,49
10	AUBE	9.494	9.807	767,48	12,778	5,22%	6,89	7,75
14	CALVADOS	14.069	14.533	736,54	19,731	8,06%	10,64	7,65
21	COTE D'OR	3.282	3.390	842,62	4,023	1,64%	2,17	2,36
27	EURE	10.500	11.347	766,78	14,798	6,05%	7,98	8,71
28	EURE ET LOIR	7.500	7.748	805,63	9,617	3,93%	5,19	5,48
45	LOIRET	4.070	4.826	886,59	5,443	2,22%	2,94	2,47
50	MANCHE	14.516	14.995	644,52	23,265	9,51%	12,55	13,08
51	MARNE	9.813	13.000	842,32	15,434	6,31%	8,33	5,80
52	HAUTE MARNE	2.737	2.827	649,46	4,353	1,78%	2,35	2,64
55	MEUSE	2.316	2.392	656,00	3,646	1,49%	1,97	1,52
58	NIEVRE	543	561	683,39	0,821	0,34%	0,44	0,59
60	OISE	17.083	17.647	826,46	21,353	8,73%	11,52	11,63
61	ORNE	4.203	8.500	657,87	12,920	5,28%	6,97	3,01
76	SEINE MARITIME	25.805	26.657	948,61	28,101	11,48%	15,16	22,13
77	SEINE ET MARNE	15.660	16.177	851,81	18,991	7,76%	10,24	8,22
78	YVELINES	14.699	15.184	1.123,75	13,512	5,52%	7,29	6,34
89	YONNE	6.847	7.073	703,04	10,061	4,11%	5,43	3,35
91	ESSONNE	6.650	6.869	1.024,03	6,708	2,74%	3,62	2,90
95	VAL D'OISE	6.516	6.731	837,69	8,035	3,28%	4,33	5,59
	TOTAUX				244,691	100,00%	132,00	128,00